

**CONVENTION DE SUBVENTION DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER COMITE DE L'OISE**  
**Au titre de l'année 2015**

Entre le Comité de l'Oise de la Ligue contre le cancer représenté par sa Présidente Isabelle BEIRENS

Et D'autre Part

L'Association dénommée OLIVIER + représentée par son/sa Président(e) Thierry PACREAU régie par la Loi 1901 sise 21 Rue de Brichebay BP 2001 60301 SENLIS Cedex.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente Convention, l'Association OLIVIER + s'engage à réaliser les actions : "*Sorties & Spectacles pour Enfants et leur famille*", conformément aux missions qui lui ont été confiées ou auxquelles l'Association s'est engagée à réaliser dans sa demande présentée au Conseil d'Administration du Comité.

Article 2

La Subvention de 1500 € est destinée au soutien de l'action ou de l'action spécifique menée par l'Association OLIVIER +.

Article 3

L'Association OLIVIER + s'engage à fournir un compte rendu de ses actions et en particulier celles menées grâce au soutien du Comité de l'Oise, et de fournir ses comptes annuels.

Article 4

L'Association OLIVIER + s'engage à inviter la Présidente du Comité à son Assemblée Générale.

Article 5

Le/la Président(e) de l'Association OLIVIER + ou un membre du bureau devra être présent à l'Assemblée Générale du Comité et à la cérémonie de remise de la subvention.

Article 6

A rappeler dans tous ses documents l'aide reçue par la Ligue via le Comité de l'Oise ou faire figurer un logo de la Ligue.

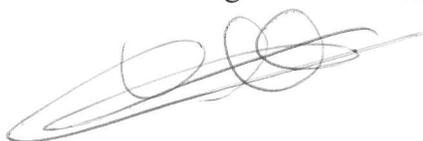
Article 7

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8

En cas de non exécution, ou d'exécution partielle de cette Convention, le Comité de l'Oise se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total des sommes perçues au titre de l'exécution de la Convention. D'autres part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée ou aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la Convention, elle devra être remboursée au Comité de l'Oise de la Ligue contre le cancer.

La Présidente du Comité de l'Oise  
de la Ligue contre le cancer



Le/la Président(e) de  
OLIVIER +

